



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 MARS 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 176-2016 EA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
l'EPAD Ouest-Provence  
à réaliser l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne  
sur la commune de Miramas

-----  
LE PRÉFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014 161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°36-2014 EA du 25 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement par l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest-Provence en vue de procéder à la réalisation de l'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 30 décembre 2016 et enregistrée sous le numéro 176-2016 EA (Cascade 13-2017-00132),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu le 13 décembre 2017,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 17 mai 2017,

VU l'avis émis le 9 janvier 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale publiée le 31 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Miramas,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Miramas,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération n°146-2018 du 26 septembre 2018 du conseil municipal de Miramas,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 novembre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à l'EPAD Ouest-Provence par courrier du 12 décembre 2018,

VU les observations formulées par l'EPAD Ouest-Provence par courriel du 11 janvier 2019,

VU le courrier en réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'irrigation gravitaire dans l'alimentation en eau de la nappe de Crau,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'EPAD Ouest-Provence dont le siège social est situé Parc de Trigance 2 - 13804 Istres cedex, est autorisé

à procéder aux travaux d'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet s'inscrit dans la poursuite de l'aménagement de la ZAC de la Péronne dont les premiers travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015.

Cet arrêté préfectoral du 25 mars 2015 a notamment autorisé le pétitionnaire à réaliser 7 bassins de rétention des eaux pluviales (B1 à B7). Les bassins concernés par le présent arrêté sont les bassins B2, B3, B4 et B5 (voir annexe 2).

Le projet de ZAC participe au maintien du réseau existant des canaux d'irrigation et d'une partie du réseau de filioles à destination agricole pour permettre l'arrosage des espaces verts de la ZAC, contribuer à la conservation des alignements d'arbres remarquables et à l'alimentation de la nappe par infiltration.

À cette fin, il est prévu, dans le cadre de ce projet, que certains des bassins initialement affectés à la gestion des eaux pluviales soient désormais affectés en partie à l'infiltration des eaux d'irrigation ; étant précisé que ceux-ci pourront, le cas échéant, permettre également une régulation des eaux pluviales lors des épisodes de pluies décennales et au-delà jusqu'à la cinquantennale.

Les bassins d'infiltration, ont été dimensionnés en vue de permettre une infiltration maximale de 443000 m<sup>3</sup> par an.

Ils ont une capacité maximale de 2230 m<sup>3</sup>.

Ils doivent fonctionner 8 mois par an, compte-tenu de la période de chômage du Canal du Paty.

La compensation sera progressive :

194920 m<sup>3</sup> en 2020 pour 22 hectares de terre agricole supprimés

443000 m<sup>3</sup> en 2027 pour 45 hectares supprimés, correspondant à l'aménagement complet de la Péronne (hors Village des Marques et déviation).

L'usage des eaux de surface, dont le seul recensé est l'irrigation, est régi par des règlements généraux et particuliers. Le canal d'aménée de ces eaux est communal (gestion et propriété).

## **Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

#### **Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

#### **Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité de l'épad, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le pétitionnaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **Article 3.3. Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le plan d'intervention à établir dans le cadre de l'arrêté 36-2014-EA du 25 mars 2015 reste d'actualité dans la mise en œuvre du présent arrêté.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Article 4.1. Prescriptions en phase travaux de pose des piézomètres (réseau d'autosurveillance)**

Pour toutes les opérations liées à la pose des piézomètres, décrites ci-dessous, le pétitionnaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le pétitionnaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Sachant que les bassins d'infiltration ont été réalisés en même temps que les bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC de la Péronne suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2015, ces prescriptions concernent la pose des outils de mesure et de suivi de l'infiltration des eaux dans la nappe de Crau.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère lors de la pose des piézomètres

Chaque piézomètre doit être équipé :

- d'une margelle dépassant du terrain naturel d'au moins 30cm,
- d'un capot de fermeture étanche avec un dispositif de sécurité (serrure),
- de l'affichage permanent du numéro de récépissé de déclaration.

En cas d'abandon, les piézomètres seront comblés avec communication au préfet d'un rapport de travaux dans les deux mois.

Article 4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages le futur gestionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles du gestionnaire concerné par les services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans un délai de trois mois suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un programme précis d'entretien des bassins.

Le futur gestionnaire suivra scrupuleusement le règlement des arrosants de la commune de Miramas en date du 6 juillet 2017 et les futures révisions de celui-ci, notamment en ce qui concerne le tour d'eau.

**ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE (réseau de piézomètres)**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire installera un dispositif de mesures composé de 4 piézomètres conformément au dossier technique de demande d'autorisation. Ces piézomètres pourront être équipés de sondes de pression. Le gainage des piézomètres sera plein jusqu'à -6,0 m par rapport au TN puis crépiné jusqu'à -15,0 m (ces prescriptions pourront varier selon les conditions hydrogéologiques locales rencontrées lors du forage, le cas échéant cette modification sera transmise à la DDTM 13).

Ces piézomètres seront remis à la collectivité gestionnaire.

Le suivi des niveaux d'eau sera réalisé en continu au sein du piézomètre amont, de l'un des piézomètres situés en aval immédiat des bassins et du piézomètre aval. Les analyses de qualité chimique des eaux souterraines s'effectueront deux fois par an aux cours de la période de recharge artificielle, au sein des quatre ouvrages piézométriques. Parmi les paramètres à mesurer : carbone organique dissous et hydrocarbures totaux. Le protocole de prélèvement mentionné dans le dossier sera respecté

Parallèlement à ces mesures, un échantillon sera prélevé pour une analyse comparative de l'eau du canal de Paty lors de la période de recharge.

Afin de suivre l'alimentation des bassins d'infiltration, un dispositif de comptage des volumes d'eau entrant par la prise du Paty permettra de mesurer en continu le débit avant l'arrivée dans les bassins.

La durée des mesures : durée de vie des ouvrages. **La fréquence et le contenu de ce suivi pourront être revus, si les analyses et résultats obtenus les deux premières années permettent son atténuation ou nécessitent son renforcement (en accord avec la DDTM 13).**

Le futur gestionnaire doit pouvoir mettre les résultats d'autosurveillance à disposition de la DDTM 13. Un bilan sera établi à l'issue de la première et seconde année. Les résultats de l'auto-surveillance sont également transmis pour archivage au SYMCRAU.

#### **ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4.1.	Plans de récolement des piézomètres	3 mois après fin de chantier
Art 5.	Résultats des mesures piézométriques et volumes infiltrés	Annuellement

### **Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages (bassins et piézomètres), installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

## **ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant,

ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Miramas ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Miramas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;



- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Miramas,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAD Ouest Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette RIGNAT



ANNEXE 3 : Plan d'implantation des piézomètres



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 176-2016 EA  
du 13 MARS 2019